

Titre

CRD Lyon, 11 mai 2016

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 11 MAI 2016

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline – section n° 1- est ainsi composé :
Monsieur le Bâtonnier Philippe VILLEFRANCHE
Maîtres Frédéric MORTIMORE, Gaëlle CERRO, Véronique DELTAN,
Xavier BLUNAT, Gilles FRESEL, Chantal BITTARD, Jean-François
BOGUE.

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 22 septembre 2015, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 23 septembre 2016, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître François COUTARD pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître François COUTARD devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 23 janvier 2016.

Maître François COUTARD a déposé son rapport en date du 23 décembre 2015 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 15 avril 2016 pour l'audience du 27 avril 2016 à 16 h 00.

A l'audience du 27 avril 2016, Maître X est présente non assistée.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est présente en sa qualité d'organe de poursuite. Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X accepte la présence à l'audience de Madame Catherine DESCLOITRE.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne a parole à Maître X afin qu'elle s'en explique.

Maître X est entendu en ses explications.

L'instruction étant close, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne

la parole à Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET a demandé au conseil de prononcé une peine d'interdiction d'exercice de 6 mois avec sursis.

Maître X la eu la parole en dernier.

Puis les débats sont clos et l'affaire est mise en délibéré à quinzaine.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET, Maître X et Madame DESCLOITRE se retirent.

SUR QUOI,

Il résulte des explications données Maître X lors de l'audience qu'elle a su dès l'origine du dossier que Maître L ne pouvait intervenir dans le dossier prud'homal de Monsieur C car il avait été Directeur Juridique et Administratif de la partie adverse, à savoir l'AS Saint-Etienne.

Maître X a reçu une première fois Monsieur C avec Maître L mais ce dernier a gardé la maîtrise du dossier qui s'est déroulé sur une période d'environ deux ans.

Maître X s'est substituée à Maître L pour tous les actes qui auraient révélé, à la juridiction, au confrère et à la partie adverse, son intervention : plaidoirie et correspondances.

En acceptant un tel rôle, Maître X a donc permis à son confrère de commettre la faute déontologique qui lui est reprochée, et qui aurait été impossible sans sa complicité.

Maître X reconnaît à minima un manque de prudence et estime qu'elle aurait dû interroger son confrère sur la date à laquelle avait pris fin son contrat de travail au sein de l'ASSE.

La faute commise par Maître X va toutefois au-delà du manque de prudence.

En l'espèce, des contrats de travail où l'ASSE était représentée par Didier L ont été versés aux débats par Maître X elle-même.

Maître X a préparé et plaidé le dossier et il est donc peu probable qu'elle n'ait pas pris connaissance de ses propres pièces. Sachant que Maître L avait été salarié de l'ASSE, il lui appartenait de faire preuve de vigilance.

Le conflit d'intérêt qu'elle a accepté de dissimuler était particulièrement évident puisqu'un avocat contestait la validité des contrats qu'il avait lui-même signé en qualité de représentant de la partie adverse.

L'intervention de Maître L était déloyale et Maître X l'a rendue possible.

C'est à juste titre que Maître X est poursuivie pour avoir accepté en conscience de servir de prête-nom à un confrère afin de dissimuler la faute déontologique commise par celui-ci.

Ces faits sont constitutifs d'un manquement aux principes de conscience,

de dignité, de probité, d'honneur de loyauté et de confraternité ainsi qu'au principe d'indépendance.

Maître X a reçu du confrère adverse un chèque CARPA en exécution du jugement rendu par le Conseil des Prud'hommes dont elle s'est désintéressée alors que les avocats sont tenus à la plus extrême prudence dès lors qu'il s'agit du maniement des fonds reçus pour le compte de leurs clients.

C'est à juste titre qu'il lui est reproché d'avoir par son inaction et son imprudence permis à son confrère de faire procéder à une mesure d'exécution forcée alors que l'ASSE avait spontanément et par l'intermédiaire de son propre conseil, exécuté le jugement.

Enfin, il est reproché à Maître X d'avoir menti à son Bâtonnier en prétendant que Maître L ne serait intervenu qu'au stade de l'exécution alors que celui-ci a toujours eu la maîtrise du dossier et qu'elle a pendant toute la procédure accepté de servir de prête-nom.

Maître X explique avoir menti au Bâtonnier car elle avait été convoquée à bref délai et sans connaître les motifs de sa convocation.

Aucun motif n'est de nature à justifier qu'un avocat mente à son bâtonnier et ceux invoqués par Maître X sont particulièrement peu pertinents. Même en étant pris au dépourvu il est du devoir d'un avocat de répondre sincèrement aux questions de son bâtonnier.

Maître X n'exprime aucun regret d'avoir menti au bâtonnier et ne semble pas avoir véritablement conscience qu'il s'agit d'une faute déontologique.

Ces faits constituent également un manquement à l'honneur et à la probité. Le conseil estime en conséquence qu'il y a lieu de prononcer un blâme à l'encontre de Maître X .

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE

CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu les articles 1.3, 1.4 et 4 du RIN,
- Vu les articles 3 et 7 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005,
- Vu l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,
- Vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X -
Prononce un blâme à l'encontre de Maître X .

- Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

A Lyon, le 11 mai 2016

Le Président
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire Suppléant
Chantal BITTARD

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.